



Arrêt

**n° 36 607 du 28 décembre 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2009, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision administrative de refus de visa du 26.06.2009 [sic]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN loco Me DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a contracté mariage le 20 février 2007 avec une ressortissante Belge au Maroc.

1.2. Le 3 mai 2007, la partie requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial.

1.3. Le 19 mai 2008, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus d'octroi du visa.

1.4. Le 19 mars 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa regroupement familial.

1.5. En date du 24 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'octroi d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 19/03/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par monsieur [B. S.], né le 21/11/1981, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 20/02/2007 avec madame [B. H.], née le 23/06/1982, de nationalité belge. Considérant que cette demande de visa était rejetée une première fois le 19/05/2008. Considérant que monsieur [B. S.] n'a pas produit, à l'appui de cette nouvelle demande de visa, de nouveaux éléments suffisants pour revoir la décision prise en date du 19/05/2008. Dès lors, notre décision de rejet datant du 19/05/2008 est confirmée. »

2. Objet du recours

2.1. Interrogée à l'audience, sur l'objet du recours eu égard au caractère confirmatif de l'acte, la partie défenderesse s'est référée aux écrits et la partie requérante n'a fait aucune observation.

2.2 Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Pour cela, il faut au minimum que de nouveaux arguments aient été présentés, mais aussi que ceux-ci aient été pris au sérieux. Le caractère confirmatif ou non d'un acte est d'ordre public, l'objectif étant d'éviter d'éluider le délai de recours pour attaquer un acte. (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse, qu'aucun élément nouveau à savoir, un jugement du Tribunal de Première Instance de Maline, n'a été présenté. La partie requérante ne démonte pas en termes de recours avoir transmis ce document avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'apporter à la connaissance de la partie défenderesse tous les documents qu'elle estime utile à sa demande.

Le Conseil estime que le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre la décision de refus d'octroi d'un visa datée du 19 mai 2008 et l'acte attaqué, ce dernier ayant été uniquement pris parce que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa.

Au surplus, en ce que la partie requérante a joint le jugement susmentionné à sa requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil considère, par conséquent, que la décision de refus d'octroi d'un visa prise le 24 juin 2009 est un acte purement confirmatif de la décision de refus d'octroi d'un visa prise le 19 mai 2008 et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.4. Il en résulte que la demande d'annulation est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

C. DE WREEDE